

Sainte-Foy, le 7 mai 2004

Objet : Interprétation relative à la TPS et la TVQ
Fourniture de droits d'adhésion
N/Réf. : 04-0101586

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² à l'égard de l'objet en titre. Plus particulièrement, votre demande concerne l'interprétation du terme « négligeable » que l'on retrouve à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

1. Vous nous mentionnez que selon la lettre d'interprétation 99-0102253 du 27 avril 1999, la position du Ministère relativement à l'expression « négligeable » que l'on retrouve à l'alinéa 17f) de la partie VI de l'annexe V de la LTA est à l'effet que si la valeur des publications représente plus de 30 % de la valeur du droit d'adhésion, ce dernier sera assujéti à l'application des taxes.
2. Vous nous indiquez que plusieurs organismes sans but lucratif (« OSBL ») effectuent la fourniture de droits d'adhésion (cotisation de membres) dans le cadre de leurs activités. Ces cotisations de membres peuvent donner droit à divers avantages tels le droit de recevoir des publications, des rabais sur des activités de l'organisme, etc.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

3. Il arrive fréquemment que des OSBL organisent pour leurs membres une vaste gamme d'activités sportives et récréatives adaptées à leur clientèle, comme par exemple des randonnées pédestres, des journées de ski, de golf, des cours, etc. pour lesquelles un tarif différent sera exigé pour les membres et les non-membres.

Exemple 1

4. Une journée de ski est organisée par un OSBL, le coût est fixé à 100 \$ pour un membre et à 140 \$ pour un non-membre. Le fait d'être membre donne donc droit à un rabais de 40 \$. Ainsi, si le membre verse un droit d'adhésion de 20 \$, vous constatez que la valeur du rabais excède nettement 30 % de la valeur du droit d'adhésion.

Exemple 2

5. Le fait d'être membre d'un OSBL peut donner droit à divers rabais qui, pris isolément, n'excède pas 30 % de la valeur du droit d'adhésion. Par exemple, un rabais de 2 \$ pour une randonnée pédestre d'une valeur de 15 \$, un rabais de 5 \$ pour une soirée organisée par l'OSBL dont le prix d'entrée est de 20 \$ et un rabais de 4 \$ pour une journée de patinage dont le prix demandé est de 10 \$. La valeur totale des rabais accordés est de 11 \$. Ainsi, si le membre verse un droit d'adhésion de 20 \$, vous constatez que la valeur totale des rabais excède nettement 30 % de la valeur du droit d'adhésion.

Exemple 3

6. Un OBNL intègre un livret de coupons-rabais à l'intérieur de sa revue qui est distribuée à tous les membres. Ce livret offre des rabais de divers fournisseurs comme par exemple un café gratuit, un billet de cinéma gratuit à l'achat d'un premier billet, un rabais de 10 % sur un repas, etc.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître la position du Ministère relativement à la fourniture des droits d'adhésion par l'OSBL à l'égard des trois exemples énumérés à l'exposé des faits.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Généralités

Aux termes de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, constitue une fourniture exonérée :

« La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public (sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports ou à un parti enregistré) qui ne confère aux membres que les avantages suivants (...) :

- a) un avantage indirect qui est censé profiter à l'ensemble des membres;
- b) (...);
- c) (...);
- d) le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services fournis pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'adhésion, égale à la juste valeur marchande des biens ou services au moment de la fourniture;
- e) le droit de recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture à effectuer par l'organisme, dans le cas où la valeur totale de tels rabais auxquels un membre a droit en raison de son droit d'adhésion est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion :
- f) le droit de recevoir des bulletins, rapports et publications périodiques :
 - i) dont la valeur est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion,
 - ii) qui donnent des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme mais qui ne sont pas des bulletins, rapports ou publications périodiques. »

Exemple 1 et 2

En vertu de l'alinéa 17e), un OSBL peut effectuer à ses membres des fournitures à rabais sans affecter l'exonération de ses droits d'adhésion, dans la mesure où, la valeur totale de tels rabais est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion.

Ainsi, pour qu'un rabais soit considéré comme négligeable en regard du droit d'adhésion, les rabais auxquels le membre a droit doivent être au total négligeables. Le Ministère interprète le terme « négligeable », qui figure dans cet alinéa, comme représentant moins de 30 % par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion.

Par ailleurs, le Ministère considère un « rabais » comme la différence entre le prix que les membres doivent payer pour des biens ou des services et la JVM de ces biens ou services. En général, lorsqu'un OSBL fournit des biens et services à la fois à des membres et à des non-membres, le rabais accordé aux membres constitue la différence entre le prix pour les membres et le prix pour les non-membres (en supposant que le prix pour les membres et le prix pour les non-membres soit la JVM). Si le prix pour les non-membres dépasse la JVM des biens ou services fournis, le montant du rabais accordé aux membres est la différence entre le prix payé pour les membres et la JVM de la fourniture.

D'après les faits soumis aux exemples 1 et 2, la valeur totale des rabais auxquels un membre a droit en raison de son droit d'adhésion représente plus de 30 % en regard de la contrepartie du droit d'adhésion. Ainsi, les droits d'adhésion à l'OSBL sont assujettis à la TPS.

Exemple 3

En vertu de l'alinéa 17d), lorsque l'un des avantages liés au droit d'adhésion d'un OSBL consiste en le droit d'acquérir des biens ou des services auprès d'un tiers, cet avantage ne rend pas le droit d'adhésion taxable, à la condition que les membres versent une contrepartie distincte égale à la JVM des biens ou des services.

Cette exigence que les membres versent une contrepartie distincte égale à la JVM des biens et services acquis auprès d'un tiers s'applique avec une discrétion raisonnable.

Par exemple, le fait que les membres peuvent être éligibles à un rabais de 5 % s'ils séjournent dans un hôtel précis d'une ville, ou à un rabais de 4 % sur la location d'une automobile dans certaines villes peut ne pas faire en sorte que le droit d'adhésion est taxable s'il est évident que les rabais ont une valeur très faible ou aucune valeur. Dans cette situation, le Ministère peut considérer que le droit d'adhésion ne confère pas un « avantage aux membres » tel que précisé dans le préambule de l'article 17 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

D'autre part, de tels rabais peuvent faire en sorte que le droit d'adhésion est taxable si par exemple l'OSBL représente des membres qui voyagent beaucoup et qui sont éligibles à un rabais de 4 % sur la location d'une automobile dans certaines villes dans lesquelles ils voyagent généralement. Dans cette situation, le rabais peut avoir une valeur évidente pour les membres, ainsi le rabais serait considéré comme un « avantage aux membres » qui n'est pas inclus dans les avantages autorisés en vertu des alinéas a) à f) de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public